
L O I N° 33/59

Portant mesures d'amnistie et de Libération anticipée

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO,

A délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er - LIBERATION ANTICIPÉE

ARTICLE 1er - Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, tout condamné sera libéré de droit par anticipation à condition d'avoir:

- a) subi la moitié de sa peine s'il est délinquant primaire;
- b) subi les 2/3 de sa peine s'il est récidiviste;
- c) subi les 3/4 de sa peine, sans que le total de la détention puisse excéder 10 ans, s'il est condamné à une peine criminelle à temps;
- d) subi quinze ans de travaux forcés s'il est condamné à perpétuité.
- e) subi et purgé entièrement sa peine principale depuis plus de cinq ans s'il est en cours de relégation.

En cas de confusion des peines, les dispositions qui précèdent seront appliquées à la peine la plus forte qui aura été prononcée par la Juridiction compétente.

ARTICLE 2 - Les détenus bénéficiaires des mesures définies à l'article 1er seront mis en liberté par les soins des régisseurs de prison, sur instruction du parquet compétent, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou s'ils ne remplissent pas à cette date les conditions minimum de détention prévues audit article 1er, au fur et à mesure qu'ils y auront satisfait.

.../...

ARTICLE 3 - La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle.

Les mesures de libération anticipée prévues au présent titre sont applicables exclusivement aux délinquants frappés d'une présente Loi.

TITRE II - AMNISTIE

ARTICLE 4 - Sont amnistiés avec toutes les conséquences de droit, les délits ou contraventions commis antérieurement au 26/6/59 qui sont ou seront punis.

- a) de peine d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois fermes ou un an avec application de la loi de sursis, assorties ou non d'une amende.

b) de peine d'amende quel que soit le montant
ARTICLE 5 - Les dispositions d'ordre général prévues par les articles II, I2, I3, I4, I5, I6 et I7 de la Loi 56-353 du 27 Mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer s'appliqueront à la présente Loi.

ARTICLE 6 - La présente Loi qui sera exécutée suivant la procédure d'urgence, sera publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1959

LE PREMIER MINISTRE

Par le Premier Ministre
Le Ministre de l'Intérieur
[Signature]

Abbé Fulbert YOULOU
[Signature]